

Affaires municipales

Avis

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne avis, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'il a approuvé en date du 14 septembre 2009 le règlement numéro 442-2009 de la Ville de Rimouski ayant pour but d'annexer à son territoire tout le territoire de la Municipalité du Bic.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 10 août 2009; cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne également avis, conformément à l'article 30 de cette loi, qu'à la suite de cette annexion, la population de la Ville de Rimouski est établie à 45 911 habitants.

Cette annexion entrera en vigueur à la date de la parution à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre,
LAURENT LESSARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU BIC À ANNEXER À LA VILLE DE RIMOUSKI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Le territoire actuel de la Municipalité du Bic, dans la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-du-Bic et du cadastre du Québec, les lots ou parties de lots, leurs subdivisions présentes et futures, leurs lots successeurs ainsi que les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne nord-est du lot 4 193 495 avec la rive droite du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 4 193 495, 3 928 975 (emprise d'un chemin de fer), 3 663 978, 3 929 002, 3 664 737 (emprise de la route 132), 3 664 736 et 3 928 991; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 3 928 991; généralement vers le sud-

est, la ligne brisée qui sépare le lot 3 663 826 du lot 2 895 816; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 3 663 824; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 663 824; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 3 663 824 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 894 796; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 663 801; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 663 801, 3 663 802 et 3 663 803; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 3 663 803; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 663 803, 3 664 573, 3 664 572, 3 664 571, 3 664 570, 3 664 569, 3 664 566, 3 664 564, 3 664 563, 3 664 562 et 3 663 805; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 663 805; généralement vers l'ouest, la ligne sud du lot 3 663 805; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 663 806; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 663 806, 3 663 807 et 3 663 809; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 3 663 809 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 664 061; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 3 664 061; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 664 613; généralement vers l'ouest, la ligne sud du lot 3 664 613; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 664 059; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 664 059, 3 664 058 et 3 664 555; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 3 664 555 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 3 664 549; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 664 550, 3 663 825 et 3 663 985; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 663 985, 3 663 825 et partie de la ligne sud-ouest du lot 3 664 551 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 664 556; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 664 556, 3 664 557, 3 664 558, 3 928 988, 3 664 169 à 3 664 171, 3 663 784, 3 664 172 à 3 664 174, 3 664 187, 3 664 175, 3 664 176, 3 664 178 et 3 664 179; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 3 664 179 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 664 180; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 664 180 à 3 664 184; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 3 664 184 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 664 185; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 664 185, 3 664 186 et 3 663 538 jusqu'à l'intersection de la ligne sud-est du lot 3 663 538 du cadastre du Québec avec la ligne nord-est du lot 372 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-du-Bic; de là, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-du-Bic, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 372 et la ligne nord-est du lot 372-2 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Quatrième Rang Est; généralement vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de ladite emprise, prolongée dans l'avenue Saint-Valérien jusqu'à la ligne nord-est du lot 374-2; vers le sud-est,

partie de la ligne nord-est du lot 374-2; successivement, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 374-2, la ligne nord-ouest des lots 374-4, 374-5 et 374-6, une ligne droite dans le lot 375 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 375-7, la ligne sud-est des lots 375-7, 375-5 et 375-9, une ligne droite dans le lot 375 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 375-1, la ligne sud-est des lots 375-1, 375-4 et 377-2, la ligne nord-ouest du lot 377-3, puis une ligne droite dans les lots 377, 378 et 378-1 jusqu'à un point situé sur la ligne nord-est du lot 379-1 localisé à une distance de 55,65 mètres du sommet de l'angle est du lot 379-2; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 379-1 et la ligne nord-est du lot 379-2; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 379-2 et 379-1; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 379-1 et 379 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 476; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 379 jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du lot 3 663 249 du cadastre du Québec; généralement vers le sud-ouest, en référence au cadastre du Québec, la ligne sud-est des lots 3 663 249, 3 663 251, 3 663 252, 3 663 235, 3 663 250, 3 663 232, 3 663 295 à 3 663 297, 3 663 210, 3 928 841, 3 663 231, 3 663 304 et 3 663 203; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 3 663 203 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 663 308; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 663 308, 3 663 473, 3 663 475, 3 663 477, 3 663 202, 3 662 911, 3 985 860, 3 928 840, 3 663 459, 3 663 461, 3 663 544, 3 663 546, 3 663 547, 3 663 550, 3 663 553, 3 663 556, 3 662 706, 3 662 702, 3 663 423, 3 663 424 à 3 663 426, 3 663 638, 3 662 634, 3 663 637 et 3 663 500; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 3 663 500, prolongée dans la rivière du Bic, jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 3 663 397; successivement vers le sud et l'ouest, les lignes est et sud du lot 3 662 628; successivement vers le l'ouest et le sud, la ligne sud et ouest du lot 3 663 394; successivement, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 3 662 627 prolongée dans la rivière du Bic, puis la ligne nord-est du lot 3 662 624; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 662 624, 3 663 527, 3 663 528 et 3 662 623; successivement, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 3 662 623 prolongée dans la rivière du Bic, puis la ligne sud-ouest du lot 3 663 325; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 663 325 et 3 663 326; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 663 326, 3 928 899, 3 663 328, 3 928 838, 3 928 895, 3 928 842, 3 928 925, 3 985 836, 3 663 584, 3 663 067 (emprise d'un chemin de fer) et 3 663 593 (emprise de la route 132), cette dernière ligne traversant le chemin du Troisième Rang Ouest, le chemin du Deuxième Rang Ouest, l'emprise du chemin de fer et la route 132 qu'elle rencontre; successivement, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 3 663 376 prolongée dans la rivière du Sud-Ouest, puis la ligne sud-ouest des lots 3 663 390, 3 928 890 et 3 663 243; successivement, vers le nord et vers l'ouest,

la ligne ouest et une partie de la ligne sud du lot 3 663 243 afin de contourner la Baie du Ha! Ha! jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 3 663 243; vers le nord-ouest, ledit prolongement dans le lot 3 663 243 et dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point situé à une distance de 1,61 km de la rive sud-est de l'île du Bic (lot 3 662 494); de là, contournant par le sud-ouest, l'ouest, le nord et le nord-est les îles du Bic (lot 3 662 494) et Bicquette (lot 3 662 493), une ligne sinieuse localisée à une distance de 1,61 km de l'extrémité des rives sud, sud-ouest, ouest, nord et nord-est de cesdites îles, jusqu'à un point situé à une distance de 1,61 km de l'extrémité nord-est de l'île du Bic (lot 3 662 494); de là, suivant une direction astronomique de 70°00', une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest dans ledit fleuve, de la ligne nord-est des lots 3 929 002, 3 663 978, 3 928 975 et 4 193 495; finalement, vers le sud-est, ledit prolongement dans le fleuve Saint-Laurent qui traverse le lot 3 663 640, et ce, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 27 juillet 2009

Préparée par :

GENEVIÈVE TÊTREAUULT,
arpenteure-géomètre

52449